

## SAISON CHASSE 2020-2021

TELEPHONE **0 800 014 033** (Numéro gratuit)



Le Cabinet PONCEY s'est allié dans le cadre d'un partenariat avec GRAS SAVOYE.

Nous sommes à votre écoute pour répondre à vos questions, déclarations de sinistre, attestations, demande de documents divers : au 0 800 014 033 (numéro gratuit) et **découvrez nos options chasse :**

### **Assurances chiens, assurances fusils**

sur notre site internet ainsi que les conditions générales et fiche IPID des garanties que nous vous proposons sur notre site internet [www.assurancechasse33.fr](http://www.assurancechasse33.fr)



Pour vos demandes d'**attestation « Monde entier »** dans le cas d'un voyage de chasse **hors zone Europe**, vous devez impérativement nous contacter préalablement soit par téléphone **0 800 014 033** ou par mail [plsiege@allianz.fr](mailto:plsiege@allianz.fr) en nous adressant une copie de votre validation.

**Pour votre passion, nous sommes au côté de votre Fédération, à votre disposition n'hésitez pas !**

# ASSURANCE CHASSE

## Document d'information sur le produit d'assurance

Produit conçu par Gras Savoye (courtier) et par Matmut & Co (assureur), filiale Matmut

Gras Savoye - Société par actions simplifiée de courtage d'assurance et de réassurance au capital de 1 432 600 €. N° 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous de N° 07001 707. Siège social : Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton 92800 Puteaux Adresse postale : 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex

Matmut & Co - Filiale Matmut. Société anonyme au capital de 66 015 268 € entièrement libéré. N° 487 597 510 RCS Rouen. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Cedex 1



Produit : Contrat collectif « Chasse » N° 960 0013 79087 Y

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat collectif d'assurance, souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs auprès de Matmut & Co, a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences des dommages matériels et corporels causés à des tiers dans le cadre de son activité de chasseur ou de rabatteur (responsabilité civile). Il permet au chasseur assuré de satisfaire à l'obligation légale d'assurance qui pèse sur lui conformément à l'article L. 423-16 du Code de l'Environnement. Il peut comprendre des garanties optionnelles pour répondre à des besoins spécifiques.



### QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après.

#### Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile « Chasseur » : dommages causés aux tiers résultant de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles par le chasseur assuré  
Dommages corporels : illimité  
Dommages matériels : jusqu'à 1 500 000 €  
Dommages immatériels consécutifs : jusqu'à 1 500 000 €  
Préjudice écologique : jusqu'à 500 000 €

- ✓ Responsabilité civile en dehors d'un acte de chasse : dommages causés aux tiers du fait de la détention d'une arme de chasse, de la propriété ou de l'occupation d'une installation pour l'affût  
Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique confondus : jusqu'à 100 000 000 €  
Sauf, les limitations suivantes :
  - dommages matériels : jusqu'à 1 500 000 €
  - dommages immatériels consécutifs : jusqu'à 1 500 000 €
  - préjudice écologique : jusqu'à 500 000 €
  - responsabilité civile intoxication alimentaire : jusqu'à 250 000 € par sinistre et par année d'assurance
  - responsabilité civile Venaison : jusqu'à 250 000 € par sinistre et par année d'assurance

- ✓ Responsabilité civile « Organisateur/Directeur de chasse » (personne physique)  
Dommages corporels : jusqu'à 10 000 000 €  
Dommages matériels : jusqu'à 1 500 000 €  
Dommages immatériels consécutifs : jusqu'à 1 500 000 €  
Préjudice écologique : jusqu'à 500 000 €  
Sauf, les limitations suivantes :
  - Responsabilité civile Intoxication alimentaire : jusqu'à 250 000 € par sinistre et par année d'assurance
  - Responsabilité civile Venaison : jusqu'à 250 000 € par sinistre et par année d'assurance

- ✓ Défense et recours : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours suite à accident jusqu'à 100 000 €

#### Garanties optionnelles

Armes de chasse : destruction accidentelle, bris ou vol des armes (y compris les optiques et leur montage) du chasseur assuré

Chiens de chasse : dommages accidentels (blessures ou décès) aux chiens de chasse assurés :

- frais vétérinaires
- indemnisation en cas de décès

Individuelle Accidents du chasseur :

- invalidité permanente : indemnisation en cas d'invalidité égale ou supérieure à 10 %
- frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, frais de prothèse, frais de transport médical
- frais de recherche et de secours
- capital décès

Extension « monde entier »

Responsabilité civile « Organisateur » (groupement/association de chasse)

Responsabilité civile « Organisateur de chasse » et « Individuelle Accidents » (groupement/association de chasse) - formule Premium



### QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

#### Pour les garanties de Responsabilité civile

- ✗ Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance

#### Pour les garanties de dommages aux biens

- ✗ Les armes de collection et de guerre
- ✗ Les dommages accidentels aux chiens de 8 ans et plus

#### Pour les garanties corporelles

- ✗ Les affections ou lésions de toute nature
  - qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré
  - ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutives aux pertes de conscience subites que cette maladie peut engendrer
- ✗ Les atteintes corporelles consécutives à des :
  - affections musculaires, articulaires et tendineuses
  - pathologies vertébrales
  - affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales
  - affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses
  - hernies inguinales, crurales ou ombilicales
- ✗ Les atteintes corporelles résultant de tout suicide ou de toute tentative de suicide ou d'une mutilation volontaire
- ✗ Les dommages résultant d'aggravation de blessures, de rechutes et d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat



### Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

#### Principales exclusions (légalles et contractuelles)

- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité
- ! Les dommages survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou l'influence de stupéfiants
- ! Les actes de chasse pénalement sanctionnés par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable
- ! Les dommages survenus lorsque le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser

#### Principales restrictions : franchise et seuil d'intervention

- ! Une franchise précisée au contrat est susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages
- ! Le seuil de déclenchement de la garantie individuelle Accidents du chasseur est de 10 % d'incapacité permanente



## OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ L'ensemble des garanties s'exerce :
  - en France, dans les pays de l'Union Européenne, en Principauté d'Andorre et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse si vous n'adhérez pas à l'Extension « monde entier »,
  - dans le monde entier, sous réserve d'une obligation d'assurance locale et à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada, si vous adhérez à l'Extension « monde entier ».
- ✓ Par exception, les garanties de Responsabilité civile Intoxication alimentaire et Responsabilité civile Venaison s'appliquent en France métropolitaine uniquement.



## QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité de votre adhésion au contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à l'adhésion : répondre exactement aux questions posées,
- en cours d'adhésion : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer tout sinistre le plus rapidement possible, et au plus tard dans les délais et dans les modalités précisés dans la Notice d'information.



## QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de l'adhésion au contrat.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance.



## QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Les garanties prennent effet et cessent aux dates et heures indiquées sur le bulletin d'adhésion (sous réserve que le paiement de la cotisation soit honoré).



## COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

L'adhésion au contrat collectif est sans tacite reconduction. Seule une nouvelle adhésion au terme de la précédente permet de bénéficier à nouveau des garanties.

# NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DU CONTRAT N°960 0013 79087 Y 50 RESPONSABILITE CIVILE DU CHASSEUR



## OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Elles s'exercent, pendant la période de validité, en France, dans la Principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse. Par exception, les garanties « Responsabilité Civile Intoxication Alimentaire » et « Responsabilité Civile Venaison » s'exercent exclusivement en France Métropolitaine.  
Cela ne vous dispense pas de vous assurer sur place lorsqu'une législation étrangère l'impose.

## LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

La Responsabilité Civile du Chasseur :

Sont garanties les conséquences pécuniaires que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant :

- Au cours de la chasse, battue ou destruction d'animaux nuisibles, tels que définis aux articles L.420-3 et L.427-6 à L.427-9 du Code de l'environnement, y compris du fait de ses chiens de chasse, ses oiseaux de proie, ses furets, ses chevaux.
- Depuis le moment où l'assuré a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour (y compris réunion, repas et rendez-vous), mais exclusivement du fait de ses armes et chiens de chasse.

### Sont également garantis :

- Les dommages, causés à l'occasion d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, subis par :
  - Votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, vos ascendants, descendants, collatéraux, leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, pour les seuls dommages corporels,
  - vos préposés non-salariés, lorsque ces derniers ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail,
  - les chiens autres que ceux vous appartenant ou dont vous avez la garde
- La Responsabilité Civile pouvant vous incomber dans les circonstances visées ci-dessus, en tant qu'organisateur et/ou directeur de chasse, en dehors de tout autre groupement, association ou d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée\*
- La responsabilité pouvant vous incomber tant en cours qu'en dehors de l'exercice de la chasse et en tout temps, par la détention, à votre domicile, d'une arme de chasse
- Le remboursement des frais de visite de vétérinaire que vous avez supportés à la suite de morsures causées par vos chiens pour lesquels s'exerce notre garantie au cours ou à l'occasion de la chasse.
- La responsabilité civile encourue en tant que propriétaire d'installations pour l'affût telles que palombières, miradors, échelles ou sièges, y compris pour les dommages causés aux utilisateurs desdites installations.
- La responsabilité civile encourue en tant que locataire ou utilisateur des installations ci-dessus mentionnées.

### Les garanties sont étendues aux dommages causés :

- par une arme de chasse ou une carabine au cours des tirs sur cibles artificielles (ball-trap, sanglier courant), y compris lors de compétitions, et du trajet aller/retour entre votre domicile et les lieux de tirs,
- par une personne titulaire et porteuse d'une autorisation de chasser en votre présence et sous votre responsabilité civile en tant qu'accompagnateur titulaire d'un permis de chasser depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article L.423-2 du Code de l'environnement (Chasse accompagnée),
- en votre qualité de conducteur de chien de sang en cas de recherche d'un animal blessé, conformément aux dispositions de l'article L.420-3 du Code de l'environnement.

### La Responsabilité Civile Intoxication Alimentaire

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements dont seraient victimes les tiers ayant consommé des boissons ou produits alimentaires, préparés et/ou fournis par l'assuré, à titre gratuit ou onéreux, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.  
Cette garantie est acquise dès lors que le fait générateur des dommages se produit à l'occasion de la chasse et exclusivement en France métropolitaine.

### La Responsabilité Civile Venaison

Dès lors que l'assuré a reçu une formation en matière d'hygiène alimentaire, « examen Initial de la Venaison », « hygiène et venaison » et dispose d'une attestation officielle de Formation délivrée par sa Fédération Départementale des Chasseurs, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison des empoisonnements ou intoxications alimentaires, dont seraient victimes les tiers ayant consommé la venaison cédée par lui, à titre gratuit ou onéreux.

Cette garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine.

### Défense Pénale et Recours suite à Accident

Cette garantie a pour objet de vous apporter les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires :

- Pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par vous, lorsque ces dommages engagent la responsabilité « Chasseur » d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du contrat, et ne peuvent être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat.
- Pour vous défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, si vous êtes poursuivi
- Pour contrevention ou délit à la suite d'un événement dont les conséquences pécuniaires à l'égard du tiers sont couvertes par la garantie responsabilité civile du contrat.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre de la Responsabilité Civile du Chasseur ou pour délit de chasse.
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers (autres que vos conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, ascendants, descendants, collatéraux, leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité et préposés dans l'exercice de leurs fonctions) responsables d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile, survenu tant au cours qu'à l'occasion de la chasse, sous réserve dans ce dernier cas qu'il provienne du fait des armes ou des chiens de chasse.

### Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

1. Les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.
2. Les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.
3. Les sanctions pénales et leurs conséquences.
4. L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile.

## TABLEAU DES GARANTIES ET PLAFONDS RESPONSABILITE CIVILE

| Dommages lors d'un acte de chasse<br>(sauf Dommages Organisateur / Directeur de chasse)               |  |
|---|--|
| Dommages corporels  | Sans limitation de somme   |
| Dommages matériels  | 1 500 000 €  |
| Dommages immatériels consécutifs  | 1 500 000 €  |
| Dommages en dehors d'un acte de chasse<br>(sauf Dommages Organisateur / Directeur de chasse)          |  |
| Montant maximum garanti par sinistre :<br>dommages corporels, matériels et<br>immatériels consécutifs | 100 000 000 €  |
| <b>Sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques ci-dessous :</b>                      |  |
| Dommages matériels  | 1 500 000 €  |
| Dommages immatériels consécutifs  | 1 500 000 €  |
| Responsabilité civile Intoxication alimentaire  | 250 000 €<br>par sinistre et par année d'assurance<br>quel que soit le nombre de victimes    |
| Responsabilité civile Venaison  | 250 000 €<br>par sinistre et par année<br>d'assurance quel que soit le nombre<br>de victimes |
| Dommages Organisateur / Directeur de chasse   |  |
| Dommages corporels  | 10 000 000 €   |
| Dommages matériels  | 1 500 000 €  |
| Dommages immatériels consécutifs  | 1 500 000 €  |
| DEFENSE ET RECOURS  |  |
| Défense pénale et recours suite à accident  | 100 000 €  |

## FRANCHISE APPLICABLE

L'indemnisation des dommages matériels et immatériels consécutifs est effectuée sous déduction d'une franchise de 150 €.

## EXCLUSIONS

### LES EXCLUSIONS FIGURANT CI-APRES SONT RAPPELEES :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).
- Les dommages causés par l'assuré et les personnes dont il répond, lorsque ceux-ci sont sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est réglementée ou interdite et dont l'assuré est preneur ou détenteur sans autorisation préfectorale
- Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et les textes subséquents),
- les dommages survenant aux immeubles ou aux choses dont l'assuré, son conjoint, ses enfants, ses préposés sont locataires ou dépositaires, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter, ou dans tout autre but,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond, en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap),
- les conséquences de tout dommage corporel ou matériel subi par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers,
- les dommages immatériels lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non.

## DECLARATION DE SINISTRE

Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à GRAS SAVOYE - Département Chasse- 42 Bis rue de la Paix- 10000 Troyes, ou par mail : [chasseurs@grassavoie.com](mailto:chasseurs@grassavoie.com) dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Pour tout sinistre, l'adhérent doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour protéger et sauvegarder les biens.

Déclarer et nous transmettre par écrit :

- Nous indiquer dans votre déclaration :
- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

## RECLAMATION :

Vous devez tout d'abord vous adresser au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, vous avez la possibilité de saisir notre Service « Traitement des réclamations » par courrier à l'adresse suivante : GRAS SAVOYE - Service « Traitement des réclamations » - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton- CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex  
- Ou par mail : [qualite.qrc@grassavoie.com](mailto:qualite.qrc@grassavoie.com)

Si votre désaccord persiste après la réponse de notre Service « Traitement des réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

Ou en accédant à son site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

**Pour nous contacter par téléphone : 0 972 722 886**

**Pour nous contacter par mail : [chasseurs@grassavoie.com](mailto:chasseurs@grassavoie.com)**

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances.

La présente notice d'information ne saurait engager la responsabilité d'AMF Assurances, de Gras Savoye ou de la Fédération Départementale des Chasseurs au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Spéciales régissant ces contrats.

Gras Savoye : société par actions simplifiée de courtage d'assurance et de réassurance au capital de 1 432 600 €. N° 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07001 707. Siège social : Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton 92800 Puteaux. Adresse postale : 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex

Matmut & Co - Filiale Matmut. Société anonyme au capital de 66 015 268 € entièrement libéré. N° 487 597 510 RCS Rouen. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Cedex 1